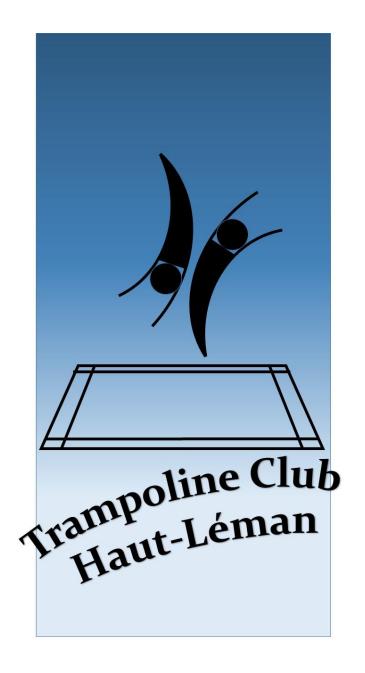
STATUTS DE LA SOCIETE TRAMPOLINE CLUB HAUT-LEMAN



VERSION 3.1 OCT 2018

JOURNAL DES VERSIONS

Modifié le	Modification	Revu et approuvé	Version
08.08.2018	Mise-à-jour complète des statuts	Le comité :	3.0
		-Iris Curdy	
		-Hugues Schiltz	
		-Nicolas Schori	
		-Alexandra Ginosa	
		-Michel Ginosa	
11.10.2018	Enlevé détail du calcul des cotisations.	Assemblée générale	3.1
	Modifications mineures.		

DENOMINATION ET SIEGE

ARTICLE 1

1.1 Le TRAMPOLINE CLUB HAUT-LEMAN est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

- 2.1 Le siège de la société est situé dans le Canton du Valais dans les communes de :
 - 1896 Vouvry
 - 1897 Port-Valais

Sa durée est illimitée.

BUTS

ARTICLE 3

- 3.1 La société poursuit les buts suivants:
- Développer les forces physiques et morales de la jeunesse
- Encourager ses membres à la pratique du trampoline et de tous les sports et jeux admis par la FSG
- Favoriser les possibilités de formation et de compétition
- 3.2 La Société observe une neutralité absolue en matière politique ou religieuse
- 3.3 La Société est, d'après son appartenance, membre de :
- La Fédération Suisse de Gymnastique (FSG)
- L'Union Romande de Gymnastique (URG)
- Gym Valais-Wallis
- Sociétés Locales de Vouvry (USLV)
- Sociétés locales de Port-Valais (Cartel des sociétés locales de Port-Valais)

et sont soumis aux statuts et règlements de ces mêmes sociétés.

3.4 Charte d'éthique

Les principes de la « Charte d'éthique dans le sport » et les principes de Cool & Clean constituent la base pour toute activité du Trampoline Club Haut-Léman.

https://www.jugendundsport.ch/fr/ethik/ethik-charta.html

https://www.coolandclean.ch/fr/

http://www.stv-fsg.ch/fr/formationcours/prevention/

RESSOURCES

ARTICLE 4

- 4.1 Les ressources de la société proviennent au besoin:
- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

ARTICLE 5

- 5.1 Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de la société à travers leurs actions et leurs engagements.
- 5.2 Toutes les catégories de membres doivent être annoncées à la FSG.
- 5.3 La société est composé de:

Membres Juniors

Pour être considéré comme membre Junior de la Société, il faut :

- être âgé d'au moins 7 ans
- avoir assisté à 4 entraînements.

Membres Actifs

Pour être considéré comme membre Actif de la Société, avec droits et devoirs attachés à cette qualité, il faut :

- avoir 20 ans dans l'année
- avoir assisté à 4 entraînements.

Membres Honoraires

L'Assemblée générale ordinaire nomme membre Honoraire :

- a) les membres qui ont participé :
- au Comité Directeur (CD) pendant 10 ans
- à la Commission Loto (CL), Evènements (CE), Trampoline (CT), Aérobic (CA) ou Internet (CI) pendant 10 ans
- b) les moniteurs qui ont rempli leurs obligations pendant 10 ans
- c) les gymnastes qui ont rempli consciencieusement leurs obligations envers la Société pendant :
 - 20 ans pour ceux ayant exercé une activité gymnique continue junior puis actif au sein de la société
 - 15 ans pour les membres actifs.

Les membres Honoraires jouissent de tous les droits des membres actifs et sont exonérés des cotisations. Ils reçoivent personnellement une invitation pour toutes les manifestations organisées par la société.

• Membres d'Honneur

L'Assemblée générale, sur présentation du CD, peut nommer une personne ayant rendu de précieux services à la Société, membre d'Honneur.

Les membres d'Honneur ne paient pas de cotisations.

Ils sont informés régulièrement des activités de la Société.

Membres Sympathisants

Toute personne désireuse de contribuer au développement de la Société, sans prendre part à l'activité sportive, peut être reçue comme membre Sympathisant.

Ils sont informés de l'activité annuelle de la Société.

La cotisation annuelle des membres Sympathisants est d'au minimum 30.-.

5.4 La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins 1 mois avant la fin de l'exercice au Comité Directeur ou à l'entraîneur (lettre ou email).
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité. Les membres qui manquent à leurs obligations envers la Société ou qui contreviennent gravement et intentionnellement aux statuts et règlements de la Société peuvent en être exclus par le CD. Les membres concernés seront convoqués par le CD pour être entendus.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus de 6 mois.
- 5.5 La démission doit se faire par écrit, lettre ou courriel.
- 5.6 En principe la cotisation de l'année reste due. La facture déjà reçue doit être payée. Dans certains cas, selon les règlements de la fédération un remboursement partiel peut être obtenu. Le caissier remboursera cette somme ultérieurement.

De plus le CD se réserve le droit de reconsidérer le montant dû au cas par cas selon la raison de la démission.

5.7 Réhabilitations

- Sur demande écrite, un membre radié pourra être réhabilité. La décision sera prise par L'assemblée générale sur préavis du CD.
- 5.10 Le patrimoine de la société répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

COTISATION

ARTICLE 6

- 6.1 La cotisation annuelle et la finance d'entrée sont fixées par l'assemblée générale.
- 6.2 La cotisation annuelle est due dans son entier dès le 4ème entraînement.
- 6.3 L'assurance est obligatoire pour tous les membres Juniors et Actifs. Le montant de l'assurance est englobé dans la cotisation annuelle.
- 6.4 La cotisation inclut l'abonnement annuel à la revue de Gym Valais-Wallis.
- 6.5 La saison commence le 1er septembre et se termine le 31 août.
- 6.6 La cotisation est calculée sur une base d'un cours de 1h30. Selon les disponibilités logistiques et afin d'optimiser les entraînements, certains cours peuvent durer plus longtemps et ce sans modification de la cotisation.
- 6.7 La cotisation est perçue au début de la saison (Octobre) et due pour toute la saison. Afin de favoriser les membres recherchant une progression plus sérieuse, la cotisation est réduite en fonction du nombre d'entraînements hebdomadaires souscrits.
- 6.8 Lorsqu'un membre arrive après le 1^{er} janvier la cotisation est calculée sur la base de la date d'arrivée et selon un canevas revu annuellement par le comité directeur.

ORGANES

ARTICLE 7

- 7.1 Les organes de la société sont :
- L'assemblée générale (AG),
- Le comité directeur (CD),
- L'organe de contrôle des comptes (CC)

ASSEMBLEE GENERALE (AG)

ARTICLE 8

- 8.1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle est composée de tous les membres.
- 8.2 L'assemblée générale est présidée par le/la président(e).
- 8.3 Elle se réunit une fois par an en session ordinaire au début de la saison, en principe avant le 31 octobre.
- 8.4 L'assemblée générale est convoquée par l'envoi de l'ordre du jour, au minimum 15 jours à l'avance.
- 8.5 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée 7 jours à l'avance par le Comité Directeur ou sur demande écrite d'un cinquième des membres ayant voix délibérative.

- 8.6 Toutes les assemblées sont convoquées par écrit et sont valablement constituées, quel que soit le nombre de membres présents.
- 8.7 Les votations et les élections se font à main levée, sauf si le cinquième des votants ou le Président demande le vote à bulletin secret.
- 8.8 Toutes les votations se font à la majorité relative des votants, à l'exception de la réhabilitation d'un membre, de la révision des statuts et de la dissolution de la Société pour lesquelles une majorité des deux tiers des voix exprimées est requise. En cas d'égalité des voix, le(la) président(e) détermine la majorité par son suffrage. Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire au 1er tour ; la majorité relative suffit au second tour.

ARTICLE 9

9.1 L'assemblée générale:

- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Caissier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- nomme des membres honoraires, d'honneur et sympathisants
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- adopte des règlements
- décide de la dissolution de la société
- décide des réhabilitations

ARTICLE 10

10.1 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

10.2 Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de la société ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11

11.1 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de la société pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

COMITE DIRECTEUR (CD)

ARTICLE 12

12.1 Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 13

13.1 Le Comité se compose de 5 à 11 membres élus par l'assemblée générale.

13.2 Il comprend au moins:

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) caissier(ère)
- et de membre(s)

13.3 Le Comité Directeur est élu par l'Assemblée générale. Il est rééligible.

13.4 La durée du mandat est de 2 ans renouvelable.

13.4 Il se réunit autant de fois que les affaires de la société l'exigent.

ARTICLE 14

14.1 Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

14.2 Les employés rémunérés de la société ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 15

15.1 Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de proposer des règlements
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de veiller à l'exécution des décisions prises par l'AG.
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de la société.

ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 16

- 16.1 L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et d'un membre suppléant. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.
- 16.2 Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- 16.3 Les vérificateurs fonctionnent également comme scrutateurs lors de l'Assemblée générale.

ADMINISTRATION

ARTICLE 17

17.1 Un Procès-verbal sera établi pour toutes les Assemblées générales ainsi que pour toutes les séances du Comité Directeur.

SIGNATURE ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18

18.1 La société est valablement engagée par la signature individuelle du(de la) président(e).

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19

- 19.1 Un exemplaire des statuts doit être remis à chaque membre lors de son admission dans la Société.
- 19.2 Par le seul fait de son admission dans la Société, chaque membre promet de se conformer aux présents statuts et aux règlements associés.
- 19.3 L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 20

- 20.1 La dissolution de la Société ne peut se décider qu'en assemblée générale extraordinaire, convoquée par courrier à seule fin de discuter de cet objet. Cette proposition devra obtenir les deux tiers des suffrages exprimés.
- 20.2. En cas de dissolution de la société, les fonds et le matériel ne pourront servir au profit personnel des sociétaires. Après inventaire, les fonds et le matériel seront confiés à la garde du comité cantonal, conjointement avec les autorités communales, pour être tenus à disposition de toute nouvelle Société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait les buts fixés à l'article 3 des présents statuts.
- 20.3 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 10 Octobre 2018 aux Evouettes.

Au nom de la société: Trampoline Club Haut-Léman

Le/la Président/e: Le/la Secrétaire: Iris Curdy